

offre de liens de collecte entre les NRA Orange et les NRO d'opérateurs tiers

offre destinée aux opérateurs de réseaux optiques
ouverts au public

table des matières

1	préambule.....	4
2	définitions	4
3	prérequis à la commande	7
4	description des prestations fournies	8
4.1	caractéristiques du lien NRA-NRO tiers	8
4.2	points de livraison du lien NRA-NRO tiers	8
4.2.1	livraison au Nœud de Raccordement d'Orange.....	8
4.2.2	livraison au NRO tiers	9
5	commande et mise à disposition.....	9
5.1	modalités d'échange.....	9
5.2	prestation d'étude de faisabilité du lien NRA-NRO tiers	10
5.2.1	commande d'étude de faisabilité	10
5.3	commandes fermes de l'opérateur relatives aux études de faisabilité	11
5.4	mise à disposition du lien NRA-NRO tiers.....	12
5.4.1	conditions de mise à disposition	12
5.4.2	accès aux locaux de l'opérateur	12
5.4.3	accès aux locaux du NRO tiers	13
5.4.4	suivi de la mise à disposition.....	13
5.5	options	13
5.6	abonnement au service	13
5.6.1	abonnement mensuel d'un lien NRA-NRO tiers.....	13
5.6.2	abonnement relatif à une option ou à une prestation complémentaire	14
5.7	prestations complémentaires	14
5.7.1	modifications administratives.....	14
5.7.2	commandes de l'opérateur relatives à la modification de l'extrémité de livraison au Nœud de Raccordement d'Orange.....	14
6	maintenance	14
6.1	prise en compte et traitement des incidents	15
6.2	garantie de temps de rétablissement - GTR	15
6.2.1	conditions de rétablissement du lien NRA-NRO tiers	16
6.2.2	pénalités à la charge d'Orange.....	17
6.3	cas particulier des travaux programmés	17
7	remplacement, dépose fermeture de NRA ou modification du type de raccordement du NRO tiers	18
8	responsabilités.....	18

8.1	responsabilité de l'opérateur au titre de l'occupation des locaux d'Orange.....	19
8.2	principes applicables aux interventions sur les points de livraison des liens NRA-NRO tiers dans les NRO d'un opérateur tiers	19
9	prix et évolution tarifaire	20
10	modification du contrat.....	20
11	durée des contrats.....	21
12	conditions de résiliation du contrat.....	21
12.1	résiliation du contrat pour convenance.....	21
12.2	résiliation de tout ou partie des contrats d'application pour convenance	21
12.2.1	résiliation du lien NRA-NRO tiers avant la mise à disposition	22
12.2.2	résiliation du lien NRA-NRO tiers à compter de la mise à disposition.....	22
12.2.3	résiliation d'une option	22
12.3	résiliation de tout ou partie des contrats d'application pour hausse de prix	22
12.4	résiliation de tout ou partie du contrat à raison du non-respect des prérequis ...	23
12.4.1	pour une partie des contrats d'application	23
12.4.2	pour la totalité des contrats d'application.....	23
12.5	résiliation pour cause de relation contractuelle entre Orange et l'opérateur d'infrastructure tiers	23
	annexe 1 : prix.....	25
	annexe 2 : pénalités	27
	annexe 3 : périmètre d'application.....	30

1 préambule

En application de la décision n° 2020-1445 en date du 15 décembre 2020, la présente offre s'adresse aux opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public.

Le lien de collecte NRA-NRO tiers désigne une ou deux fibres optiques point à point permanentes permettant à l'opérateur d'acheminer le trafic d'un nœud de raccordement optique d'un opérateur d'infrastructures tiers à un nœud de raccordement d'abonnés d'Orange, et inclut les études, les prestations optionnelles et/ou complémentaires souscrites.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoin.

La présente offre est mise en œuvre opérationnellement à compter du 13 juillet 2021.

2 définitions

Baie : désigne une armoire métallique, munie d'un système de fermeture, fournie et posée par l'opérateur dans l'Espace d'Hébergement et dans laquelle sont installés les Equipements actifs de l'opérateur.

Baie Extérieure de dégroupage : désigne une armoire installée par l'opérateur sur un Emplacement mis à disposition par Orange sur un terrain dont elle est, soit locataire soit propriétaire, pour que l'opérateur y installe ses Equipements.

Câble de Dégroupage : désigne le câble optique amené par un opérateur pour raccorder ses Equipements.

Convention : désigne la convention d'Accès à la Boucle Locale d'Orange.

contrat d'Hébergement : désigne les conditions spécifiques d'hébergement d'Equipements actifs dans un NRA, attachées aux conditions générales d'hébergement d'Equipements actifs au sein de locaux d'Orange pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique.

Difficultés Exceptionnelles de Construction (DEC) : Les DEC sont appliquées dans les cas suivants :

- 1) absence de local pour abriter le point de livraison du Réseau ;
- 2) définition des contraintes géographiques particulières :
 - accès réglementé ou interdiction de passage ;
 - site protégé (parcs naturels par exemple) ;
 - obstacles naturels à traverser ou à contourner (accidents de terrain ou cours d'eau par exemple) ;
 - configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers, phares ou usines par exemple) ;
 - absence de moyens d'accès par la route pour la construction ou la maintenance ;
 - site isolé : site qui ne fait pas partie d'un lotissement et dont l'éloignement du plus proche point physique d'accès au réseau (chambre Orange) est supérieur à 600 mètres à vol d'oiseau, ou à 50 mètres en longueur réelle, si les conditions d'environnement imposent le passage en souterrain.

3) définition des cas où la mise en œuvre des moyens spéciaux est nécessaire

- transport aérien (hélicoptage essentiellement), maritime, fluvial, (utilisation de bateaux) ou terrestre de grande ampleur (utilisation de convois exceptionnel) ;
- élargissement de la chaussée, déboisement, assèchement, dynamitage desserte de grottes ou de sous-sol profonds (mines par exemple) ;
- démolition d'ouvrage de plus de 40 cm d'épaisseur, ou de plus de 15 cm dans le cas d'un ouvrage en béton ;
- consolidation ou construction d'ouvrages.

Emplacement : désigne le lieu mis à disposition par Orange, au titre de la Convention ou au titre du contrat d'Hébergement, et destiné à l'installation d'une Baie et des Equipements actifs de l'opérateur commercial.

Équipements : désignent l'ensemble des matériels de l'opérateur autorisés par la Convention et/ou le contrat d'Hébergement.

Espace d'Hébergement : désigne un emplacement dans un volume d'hébergement, et son ingénierie associée, dans lequel sont installés les Baies et Equipements actifs des opérateurs commerciaux.

Espace NRA en Armoire : désigne un volume situé dans une armoire de rue d'Orange, aménagé pour effectuer la mise à disposition d'un Emplacement de (n x SU)* 300 * 600 millimètres (H*P*I) et permettre à un opérateur d'y installer ses Équipements.

Espace Hyper Petit Site : désigne une surface contiguë non compartimentée, unique, située dans un bâtiment d'Orange, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'un Emplacement de 300*600 mm et permettre à un opérateur d'y installer ses Équipements.

Espace Nano Site : désigne une surface contiguë non compartimentée unique située dans un bâtiment d'Orange, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'un Emplacement dans une baie ETSI de 2200 * 300 * 600 millimètres (H*P*I) installée par Orange, partagée entre deux opérateurs-

Hébergement d'équipements actifs : désigne la prestation fournie dans le cadre du contrat d'Hébergement et consistant en la fourniture, au choix de l'opérateur commercial et sous réserve de disponibilité, d'un ou plusieurs Emplacement(s) pour l'installation par l'opérateur commercial de ses Baies et Equipements actifs.

jours ouvrés :

- pour la métropole : du lundi au vendredi (hors jours fériés et chômés) de 8 heures à 18 heures au sens du calendrier français.
- pour les DOM : du lundi au vendredi (hors jours fériés et chômés) de 7 heures à 17 heures au sens du calendrier français. Les horaires sont exprimés en heures locales.

jours et heures ouvrables : désignent :

- pour la métropole : du lundi au samedi (hors jours fériés et chômés) de 8 heures à 18 heures au sens du calendrier français.
- pour les DOM : du lundi au vendredi (hors jours fériés et chômés) de 7 heures à 17 heures au sens du calendrier français. Les horaires sont exprimés en heures locales.
- les heures non ouvrables (ou HNO) désignent les heures non comprises dans les heures ouvrables.

lien NRA-NRO tiers : désigne un ensemble de fibres optiques passives permettant la collecte des flux d'un NRO d'un opérateur tiers. Le tiers en question peut être soit un RIP Orange soit un réseau d'opérateur tiers. Les extrémités du lien NRA-NRO tiers sont un NRA et un NRO tiers non implanté dans un NRA.

Localisation Distante : désigne le renvoi des Accès Dégroupés par un câble cuivre de l'opérateur du Répartiteur Général d'Abonnés jusqu'à son Point opérateur de Présence.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : désigne le lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés (interface du réseau d'Orange entre la boucle locale cuivre et les équipements : le cas échéant de commutation, de transmission, ...) composé d'un bâtiment ou d'un bâtiment et son terrain attenant.

NRA Zone d'Ombre (ou NRA-ZO) : Nœud de Raccordement d'Abonnés mis en service dans le cadre de l'offre d'Orange pour la résorption des zones inéligibles au haut débit, permettant d'offrir aux Clients Finaux un service haut débit lorsque ces derniers sont trop éloignés de leur NRA.

Nœud de Raccordement d'Orange : Terminologie utilisée pour désigner un NRA ou un NRO situé dans un NRA d'Orange.

Nœud de Raccordement Optique (NRO) : désigne un bâtiment abritant un RTO associé éventuellement à la présence d'équipements actifs.

Nœud de Raccordement Optique tiers (NRO tiers) : désigne un bâtiment abritant un RTO associé éventuellement à la présence d'équipements actifs. Ce site est aménagé par un opérateur d'infrastructure hors site d'Orange et ne constitue pas un POP tel que défini ci-dessous.

opérateur Commercial (ou OC) : désigne un opérateur qui commercialise des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique via les boucles locales optiques raccordées au site NRO.

opérateur désigné : opérateur ayant accepté la demande de l'opérateur d'accueillir une extrémité d'un de ses liens Fibre Optique sur ses équipements de dégroupage ou ses équipements actifs installés au titre du contrat d'Hébergement. L'opérateur désigné est titulaire d'une Convention ou d'un contrat d'Hébergement.

opérateur d'Infrastructure : désigne un opérateur qui installe et/ou exploite des boucles locales optiques permettant aux Clients Finaux de bénéficier d'un service de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Un opérateur d'Infrastructure peut également avoir la qualité d'opérateur Commercial.

PCO : Prolongement de Câble Optique.

RIP Orange : Réseau d'Initiative Publique, dont le délégataire est Orange SA ou Orange Concessions ou une filiale d'Orange.

Réseau tiers : Réseau d'Initiative Publique dont le délégataire n'est pas Orange SA ni Orange Concessions ni une filiale d'Orange ou réseau déployé en propre par un opérateur tiers à Orange.

Répartiteur Général d'Abonnés (RGA) : interface du réseau d'Orange entre la boucle locale cuivre et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.). Une paire quelconque du réseau de transport peut être raccordée par jarretière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi.

Répartiteur Général Hébergement (ou RGH) : désigne le répartiteur général de l'Espace d'Hébergement, matérialisé par l'ensemble des supports de raccordement des câbles aboutissant dans l'Espace d'Hébergement.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO) : répartiteur installé par Orange dans un Nœud de Raccordement d'Orange. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les liens intra bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux Équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un répartiteur optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Répartiteur Optique : répartiteur rassemblant les points de connexions optiques des équipements de transmission et des câbles optiques.

Répartiteur de Transport Optique (ou RTO) : répartiteur optique, point de concentration des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) raccordant les Clients Finals Fixes et déployées par un opérateur d'Infrastructure. Le RTO est l'interface avec les équipements actifs des opérateurs commerciaux.

3 prérequis à la commande

Pour pouvoir bénéficier des prestations, l'opérateur doit être titulaire d'un contrat d'Hébergement ou d'un contrat PCO NRA ou d'un contrat PCO NRA ZO ou d'un contrat LFO ou bénéficiaire d'une de ces offres via un opérateur désigné.

La commande ferme d'un lien NRA-NRO tiers au titre du contrat ne pourra être traitée que dans l'hypothèse où l'opérateur dispose sur le Nœuds de Raccordement d'Orange considéré d'une des prestations suivantes mise à disposition :

- d'un Emplacement ou d'un Câble de Dégroupage, selon les modalités définies à la Convention,
- ou d'un Emplacement selon les modalités définies au contrat d'Hébergement,
- ou d'une prestation PCO NRA ou PCO NRA-ZO.

L'opérateur peut aussi passer une commande ferme dans le cadre d'une demande de prolongement via un LFO à créer.

Le lien NRA-NRO tiers est fourni pour les Nœuds de Raccordement d'Orange opticalisés, c'est-à-dire ceux qu'Orange a déjà raccordé en fibre optique à son réseau optique.

La fourniture par Orange de liens NRA-NRO tiers au titre des présentes est conditionnée par la possibilité de rendre disponibles des ressources en fibres optiques existantes ou prévues par Orange au jour du retour d'étude.

Dans tous les cas, les liens NRA-NRO tiers objet des retours d'étude ne prendront pas en compte les fibres optiques réservées par Orange pour ses propres besoins et pour des besoins de maintenance. Côté NRO tiers, il appartient à l'opérateur de contractualiser auprès de l'OI RIP Orange ou OI tiers les offres nécessaires permettant la livraison dudit lien.

4 description des prestations fournies

4.1 caractéristiques du lien NRA-NRO tiers

Le lien NRA-NRO tiers est fourni aux conditions cumulatives suivantes :

- si ces Nœuds de Raccordement d'Orange sont déjà raccordés en fibres optiques au réseau d'Orange, et si Orange peut rendre disponibles des ressources en fibre optique entre ce Nœud de Raccordement d'Orange (certaines fibres optiques étant réservées par Orange pour ses propres besoins et pour des besoins de maintenance) et le NRO de l'opérateur tiers ;
- si les conditions des offres d'hébergement d'Orange dans les NRO tiers permettent à Orange de fournir la prestation et à l'opérateur d'en bénéficier.

Le NRA de raccordement du NRO tiers est désigné par Orange et correspond au NRA relié physiquement par un câble optique d'Orange. Ce NRO tiers peut être relié au NRA Orange par selon diverses modalités (type de câble, et types de points de livraison). Dans cette première version de contrat, seul le type 1, dont les modalités sont décrites ci-dessous est éligible à l'offre.

Les NRO d'opérateurs tiers éligibles au service sont les NRO d'opérateurs tiers qui apparaissent à l'état « Déployé » dans les informations préalables des opérateurs d'immeubles, et qu'Orange raccorde ou prévoit de raccorder avec des infrastructures en fibres optiques.

Le lien NRA-NRO tiers mis à disposition de l'opérateur par Orange au titre des présentes est constitué d'une ou deux fibres optiques uniques dédiées à l'opérateur.

La fourniture est subordonnée à une étude de faisabilité telle que définie ci-dessous.

Les conditions techniques dans lesquelles le lien NRA-NRO tiers est fourni à l'opérateur sont décrites dans les STAS du contrat.

4.2 points de livraison du lien NRA-NRO tiers

4.2.1 livraison au Nœud de Raccordement d'Orange

La mise à disposition du lien NRA-NRO tiers par Orange au Nœud de Raccordement d'Orange varie selon les modalités suivantes :

- cette mise à disposition est effectuée via une prestation complémentaire de prolongement de livraison au RNO :
 - au Répartiteur Numérique Opérateur dans le cas où l'opérateur, ou l'opérateur désigné, est présent dans un Emplacement ;
 - au Répartiteur Numérique Opérateur de la Baie Extérieure dans le cas où l'opérateur, ou l'opérateur désigné, est présent en Baie Extérieure de dégroupage ;

- cette mise à disposition est effectuée via une prestation complémentaire de prolongement de livraison au Répartiteur Général Hébergement dans le cas où l'opérateur, ou l'opérateur désigné, est présent dans un Espace d'Hébergement ;
- cette mise à disposition est effectuée, sans prolongement de livraison au Répartiteur Optique du NRA dans tous les autres cas :
 - dans le cas où l'opérateur, ou l'opérateur désigné est présent au titre d'une Localisation Distante ;
 - dans le cas où l'opérateur, est présent en Espace Hyper Petit Site, en Espace Nano Site ou en Espace NRA en Armoire ;
 - dans le cas où l'opérateur, ou l'opérateur désigné, est présent au titre d'une prestation PCO NRA ou PCO NRA-ZO ;
 - dans le cas où l'opérateur veut un raccordement au titre du contrat LFO.

Les modalités financières de la mise à disposition avec et sans prolongement sont définies en annexe 1 « prix ».

Le choix du point de livraison sera précisé dans les bons de commande ferme qui devront être saisis dans les outils de commande mis à disposition par Orange ou si ceux-ci venaient à ne pas fonctionner par les bons de commande, fournis en annexe 3.

Dans le cas d'une mise à disposition avec un prolongement de livraison au Répartiteur Numérique Opérateur ou au Répartiteur Général Hébergement, il appartient à l'opérateur, ou à l'opérateur désigné, de tirer une jarretière de raccordement sur la réglette de ses Équipements.

Dans le cas d'un Emplacement en Espace Hyper Petit Site, en Espace Nano Site, dans un NRA armoire, il appartient à l'opérateur, ou à l'opérateur désigné, de tirer une jarretière de raccordement entre la position mise à disposition sur le répartiteur optique et son équipement actif.

Après la mise à disposition d'un lien NRA-NRO tiers, l'opérateur a la possibilité de modifier, une fois, le point de livraison au Nœud de Raccordement d'Orange selon les modalités ci-après décrites.

4.2.2 livraison au NRO tiers

Dans le cas où Orange dispose d'un câble optique entre le NRA Orange et le NRO tiers (type 1), la mise à disposition du lien NRA-NRO tiers par Orange au NRO tiers est effectuée au Répartiteur Optique du NRO tiers.

Il appartient à l'opérateur, ou à l'opérateur désigné, de tirer une jarretière de raccordement entre la position mise à disposition sur le répartiteur optique et son équipement actif suivant les modalités de l'offre d'hébergement NRO tiers définies par l'opérateur d'infrastructures gestionnaire et exploitant du NRO tiers.

5 commande et mise à disposition

5.1 modalités d'échange

Tous les échanges relatifs au lien NRA-NRO tiers sont réalisés via le Frontal de Commande Intégré (FCI) pour le passage de commande ou par voie électronique en cas de dysfonctionnement du FCI à l'adresse mail indiquée dans les coordonnées des correspondants en annexe du contrat.

5.2 prestation d'étude de faisabilité du lien NRA-NRO tiers

5.2.1 commande d'étude de faisabilité

5.2.1.1 commande d'étude de faisabilité par l'opérateur

L'opérateur transmet sa commande d'étude de faisabilité à Orange par courrier électronique, en utilisant la demande d'étude jointe en annexe 3. L'opérateur précise dans le bon de commande les NRO qu'il souhaite pouvoir raccorder à des NRA Orange, et le nombre de fibres souhaitées pour chacun des NRO tiers.

La commande d'étude de faisabilité est prise en compte à la date de réception du courrier électronique par Orange. Orange accuse réception de la commande d'étude adressée par l'opérateur dans les 2 jours ouvrés à compter de la réception du courrier électronique de l'opérateur.

L'accusé de réception émis par Orange ne préjuge pas de l'acceptation définitive de la commande qui peut être ensuite rejetée au cours de l'étude.

L'opérateur ne peut envoyer plus d'une étude de faisabilité par mois (20 jours ouvrés), avec un maximum de 100 NRO par étude de faisabilité.

Le bon de commande d'étude de faisabilité, adressé par l'opérateur, doit mentionner les informations suivantes :

- le nom de l'OI RIP ;
- le code du NRO tiers ;
- le libellé du NRO tiers ;
- le nombre de fibres souhaitées.

Orange vérifie la complétude de la demande d'étude de faisabilité et peut rejeter, le cas échéant, la commande aux motifs non limitatifs suivants :

- demande incomplète,
- erreur dans les informations communiquées sur la demande faite par l'opérateur,
- nombre d'étude de faisabilité demandée par l'opérateur excédant la limitation fixée.

En cas de rejet du bon de commande, Orange informe l'opérateur de la cause de rejet dans les meilleurs délais par courrier électronique.

5.2.1.2 retour d'étude de faisabilité par Orange

Orange s'engage à étudier les commandes d'études de faisabilité dans un délai de 40 jours ouvrés, hors cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction, à compter de la date de réception par Orange de la commande d'étude de faisabilité de l'opérateur.

Dans l'hypothèse où l'étude commandée à Orange démontre la faisabilité de la mise à disposition d'un lien NRA-NRO tiers entre un Nœud de Raccordement d'Orange et un NRO tiers, ladite étude de faisabilité précise pour le lien NRA-NRO tiers :

- le nom de l'OI ;
- le code NRO ;
- le libellé du NRO ;
- le nombre de fibres souhaité ;
- l'UPR ;
- le retour d'étude à date (disponibilité des fibres) ;
- le code du NRA de rattachement ;
- le libellé du NRA de rattachement ;
- la longueur du lien NRA-NRO tiers.

Dans le cas où aucun lien NRA-NRO tiers n'est disponible pour raccorder un Nœud de Raccordement d'Orange et un NRO tiers, Orange indique la non faisabilité à l'opérateur dans le retour d'étude de faisabilité.

Une étude de faisabilité positive n'engage pour autant pas une réservation de fibre pour l'opérateur et Orange se réserve le droit de refuser une commande ferme dans le cas où il n'y aurait pas de liens NRA NRO tiers disponibles lors de la réception de la commande ferme. Orange s'engage à exprimer ce refus de commande dans un délai de 10 jours ouvrés après la réception de ladite commande ferme.

En cas d'absence de commande ferme dans un délai de quatre-vingt 80 jours ouvrés suite à réception de l'étude, la commande d'étude donnera lieu, pour chaque lien NRA-NRO tiers proposé en retour et non commandé, à la facturation de frais tels que définis à l'annexe « prix ».

L'opérateur ne sera pas redevable des frais d'étude de faisabilité de lien NRA-NRO tiers si l'étude de faisabilité s'avère négative lors de la commande ferme.

5.3 commandes fermes de l'opérateur relatives aux études de faisabilité

L'opérateur peut adresser une commande ferme par le FCI à l'aide du bon de commande joint en annexe « modèles bon de commande » pendant toute la durée de validité de l'étude de faisabilité.

L'opérateur passera sa commande ferme pour chacun des lien NRA-NRO tiers en envoyant sur le FCI d'Orange le bon de commande prévu à cet effet, et dont un modèle est joint en annexe du contrat.

Le bon de commande doit notamment préciser le numéro de la commande ferme de l'Emplacement ou du Câble de Dégrouper traitée au titre de la Convention ou de la commande ferme de l'Espace d'Hébergement traitée au titre du contrat d'Hébergement ou le numéro de la commande ferme de la prestation de PCO NRA ou PCO NRA-ZO ou l'opérateur désigné pour les Nœuds de Raccordement d'Orange concernés ainsi que le choix de l'opérateur au regard des dispositions du §4.2.

Il doit également préciser la date convenue de mise à disposition du lien NRA-NRO tiers établie comme suit : la date convenue de mise à disposition correspond à la date de commande ferme augmentée du délai standard de 40 jours ouvrés pour la livraison.

L'opérateur peut commander jusqu'à 40 liens NRA NRO tiers par mois à l'exception des mois de juillet, août et décembre où l'opérateur peut commander jusque 20 liens par mois.

Dans le cas d'une livraison au Répartiteur Optique, l'opérateur devra indiquer sur le bon de commande du lien NRA-NRO tiers la position des fibres à utiliser sur le Câble de Dégrouper pour raccorder le lien NRA-NRO tiers et le cas échéant la position (ferme/niveau/cassette) de la tête optique s'il en a connaissance au moment de la commande ferme.

Orange vérifie la complétude du bon de commande ferme et rejette le cas échéant la commande aux motifs non limitatifs suivants :

- bon de commande incomplet,
- absence ou erreur du numéro de la commande ferme d'Emplacement ou du Câble de Dégrouper traitée au titre de la Convention ou du numéro de la commande ferme de l'Espace d'Hébergement traitée au titre du contrat d'Hébergement ou du numéro de la commande ferme de la prestation PCO NRA ou de la prestation PCO NRA-ZO,
- erreur concernant les autres informations communiquées par l'opérateur,
- délai de validité de l'étude dépassé.

En cas de rejet du bon de commande aux motifs visés ci-dessus, Orange informe via le FCI l'opérateur de la cause de rejet dans un délai de 2 jours ouvrés.

Dans le cas où le bon de commande est accepté au regard des principes décrits ci-dessus, Orange accuse réception de la commande ferme et envoie par courrier électronique un récapitulatif des éléments de la commande et en particulier la date convenue de mise à disposition.

5.4 mise à disposition du lien NRA-NRO tiers

Les modalités techniques de mise à disposition sont précisées dans l'annexe STAS du contrat.

Dans les cas de NRO tiers où Orange dispose de câbles optiques reliant les NRA Orange aux NRO tiers (type 1), Orange s'engage à mettre à disposition les liens NRA-NRO tiers dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation de la commande dans la limite du nombre de commandes admissibles définie ci-après.

En cas de non-respect de la date convenue de mise à disposition du lien NRA-NRO tiers, trois cas sont à distinguer :

- mise à disposition anticipée par Orange avec l'accord de l'opérateur : l'abonnement est dû à compter de la date effective de mise à disposition,
- retard du fait de l'opérateur, tel le retard de mise à disposition du génie civil ou d'une ferme dans sa Baie Extérieure, ou retard de travaux imputable à l'opérateur au POP, ou report à la demande de l'opérateur : l'abonnement est dû à compter de la date convenue de mise à disposition, qui devient la date effective de mise à disposition,
- retard de mise à disposition du fait d'Orange : l'abonnement précité est dû à compter de la date effective de mise à disposition du lien NRA-NRO tiers. Dans cette hypothèse, l'opérateur a droit, sur demande envoyée par lettre recommandée dans le mois qui suit la mise à disposition effective, au versement d'une pénalité de retard dont le mode de calcul est défini dans l'annexe « pénalités ».

5.4.1 conditions de mise à disposition

Dans le cas d'un Emplacement au Nœud de Raccordement d'Orange mis à disposition par Orange, la date de mise à disposition du lien NRA-NRO tiers ne peut être antérieure à celle de l'Emplacement ou du PCO NRA ou du PCO NRA-ZO à l'exception des cas de Localisation Distante ou de Baie Extérieure.

Dans le cas de la Baie Extérieure, le délai ne court qu'à compter de la mise à disposition par l'opérateur du génie civil entre la chambre d'accès et le bâtiment Orange et à condition que l'opérateur ait mis à disposition d'Orange une ferme dans sa Baie Extérieure et que l'opérateur permette l'accès à Orange à cette Baie Extérieure.

5.4.2 accès aux locaux de l'opérateur

Pour toute intervention justifiée par la mise à disposition ou la maintenance du service, l'opérateur doit permettre à Orange, et aux personnes mandatées par elle et qui justifient de leur qualité, l'accès aux locaux où est située la Baie Extérieure, pendant les jours et heures définis pour le raccordement, et pour la relève des dérangements.

Aucune intervention ne peut être réalisée dans les locaux de l'opérateur ou d'un tiers sans la présence de l'opérateur ou de son représentant.

Lorsque Orange réalise la desserte interne, l'opérateur doit permettre l'accès à l'ensemble des locaux concernés.

Si cette intervention nécessite le passage sur la propriété d'un tiers, l'opérateur fait son affaire du respect, par ce tiers, des obligations du présent article.

L'opérateur est tenu d'informer Orange, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans les locaux où sont installés les points de livraison du lien NRA-NRO tiers.

5.4.3 accès aux locaux du NRO tiers

L'opérateur doit contractualiser avec l'exploitant et gestionnaire des NRO tiers et s'engage à respecter les conditions et modalités d'accès et d'interventions dans les locaux des NRO tiers telles que décrites dans les contrats souscrits avec les tiers en question. La responsabilité d'Orange ne pourra être retenue dans ce cas.

5.4.4 suivi de la mise à disposition

S'il s'avère que la mise à disposition ne peut avoir lieu à la date convenue, la partie ayant connaissance du retard le notifie sans délai à l'autre partie.

La date effective de mise à disposition est notifiée à l'opérateur sur le FCI par un passage de la commande à l'état « terminé ». Si cette date n'est pas contestée sous un délai de 7 jours à réception de ce compte rendu, elle est considérée comme acceptée par l'opérateur.

5.5 options

La date de mise à disposition effective d'une option correspond à la date effective de mise à disposition du lien NRA-NRO tiers lorsque l'option est souscrite en même temps que le lien NRA-NRO tiers.

Dans les autres cas, l'opérateur précise dans son bon de commande ferme, la date effective de mise à disposition souhaitée de l'option. Dans le cas où l'opérateur ne précise pas de date souhaitée de mise à disposition dans son bon de commande, l'option est considérée comme effective à la date d'envoi de l'accusé réception par Orange.

5.6 abonnement au service

L'abonnement annuel d'un lien NRA-NRO tiers ainsi que celui des options ou prestations associées au lien sont définis à l'annexe 1 « prix ».

5.6.1 abonnement mensuel d'un lien NRA-NRO tiers

L'opérateur s'engage à payer l'abonnement mensuel, en contrepartie de la mise à disposition par Orange d'un lien NRA-NRO tiers. Le montant de cet abonnement annuel est indiqué à l'annexe 1 « prix ». Il est établi sur la base du nombre de fibres du lien NRA-NRO tiers commandé par l'opérateur.

En fonction du point de livraison, l'abonnement mensuel du lien NRA-NRO tiers peut être complété par des abonnements de prolongement au RNO ou au RGH.

Sauf exception prévue, l'abonnement mensuel est dû à compter de la date convenue de mise à disposition du lien NRA-NRO tiers.

5.6.2 abonnement relatif à une option ou à une prestation complémentaire

L'opérateur s'engage à payer le prix des abonnements lié à une option et/ou à une prestation complémentaires commandées est défini à l'annexe 1 « prix ».

L'abonnement annuel lié à une option et/ou à une prestation complémentaire est dû à compter de la date effective de mise à disposition de l'option et/ou de la prestation complémentaire.

5.7 prestations complémentaires

L'opérateur s'engage à payer le prix des prestations complémentaires commandées.

Le prix des prestations complémentaires est défini à l'annexe 1 « prix ».

5.7.1 modifications administratives

Des frais de modification administrative sont systématiquement facturés pour les modifications administratives réalisées à la demande de l'opérateur et qui ne sont soumises à la perception d'aucune autre redevance spécifique, notamment lors de cession du contrat.

5.7.2 commandes de l'opérateur relatives à la modification de l'extrémité de livraison au Nœud de Raccordement d'Orange

L'opérateur peut adresser une commande de modification du point de livraison au Nœud de Raccordement d'Orange par dépôt sur le FCI après la mise à disposition d'un lien NRA-NRO tiers en utilisant le bon de commande prévu à cet effet, et dont un modèle est joint en annexe du contrat.

L'opérateur remplit le bon de commande et doit notamment préciser :

- le numéro de prestation du lien NRA-NRO tiers concerné ;
- le Nœud de Raccordement d'Orange concerné.

Orange vérifie la complétude du bon de commande ferme et rejette le cas échéant la commande aux motifs non limitatifs suivants :

- bon de commande incomplet,
- lien NRA-NRO tiers non livré.

En cas de rejet du bon de commande aux motifs visés ci-dessus, Orange informe sur le FCI l'opérateur de la cause de rejet dans les meilleurs délais.

Dans le cas où le bon de commande est accepté au regard des principes décrits ci-dessus, Orange envoie par courrier électronique un accusé réception de la commande.

Le délai de mise à disposition de cette prestation est de 15 jours ouvrés à compter de cet accusé réception de la commande hors travaux exceptionnels.

Cette prestation donnera lieu à la facturation de frais de changement de point de livraison au Nœud de Raccordement d'Orange. Si un prolongement au RNO ou au RGH est nécessaire, son abonnement sera facturé selon les modalités définies en annexe 1 « prix ».

6 maintenance

Orange assure la mise en place des moyens nécessaires au bon fonctionnement du Service.

Orange met à la disposition de l'opérateur un centre de service après-vente accessible par un Numéro Vert assurant l'accueil 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

De convention expresse, l'opérateur reconnaît qu'au titre du contrat, le lien NRA-NRO tiers n'est pas sécurisé. Il appartient donc à l'opérateur, notamment dans l'hypothèse où il bénéficie de lien NRA-NRO tiers raccordés à un même NRA, de mettre en œuvre une solution de sécurisation alternative.

L'opérateur s'engage à effectuer la localisation du défaut lorsque le défaut relève de son périmètre de responsabilité conformément aux limites de responsabilité indiquées aux STAS, avant le dépôt de la signalisation y afférant.

6.1 prise en compte et traitement des incidents

L'opérateur dépose une signalisation via l'outil de Service Après-Vente en ligne (e-SAV), au centre de service après-vente, pour tout incident affectant le fonctionnement du lien NRA-NRO tiers. Il précise, lors de la signalisation, le numéro du lien NRA-NRO tiers (numéro de prestation), la nature du défaut constaté, le numéro téléphonique de la personne à contacter, ainsi que son adresse de courrier électronique.

Orange fournit à l'opérateur un numéro d'enregistrement de la signalisation.

Après la signalisation, Orange précise à l'opérateur le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption après l'intervention du technicien. Orange informe régulièrement l'opérateur du déroulement de la relève.

Orange n'intervient que sur les jours et heures ouvrables.

L'opérateur reconnaît expressément que la signalisation d'un incident sur un lien NRA-NRO tiers entraîne si nécessaire le déplacement d'un technicien d'Orange aux fins de localisation dudit incident.

Toute intervention du technicien d'Orange entraîne une coupure du lien NRA-NRO tiers. Lorsque l'incident relève du périmètre de responsabilité de l'opérateur conformément aux limites de responsabilité indiquées aux STAS, la coupure du lien NRA-NRO tiers ne saurait entraîner l'application des GTR visées ci-après et ne donnera pas lieu au versement des pénalités visées à l'annexe 2 « pénalités ».

Enfin, une telle coupure ne saurait entraîner le versement par Orange au bénéfice de l'opérateur de dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit.

Dans l'hypothèse où cette intervention du technicien d'Orange démontre l'absence d'incident, l'opérateur s'engage à payer à Orange les frais afférents à cette intervention, selon les modalités financières visées à l'annexe 2 « pénalités ».

6.2 garantie de temps de rétablissement - GTR

Les principes applicables à la GTR se déclinent comme suit :

Une GTR 10 heures en plage de maintenance S2 est incluse sans supplément de prix dans les engagements standards de service après-vente :

- si l'interruption est signalée par l'opérateur pendant les jours et heures ouvrables, Orange après avoir constaté cette interruption, s'engage à rétablir le lien NRA-NRO tiers en moins de 10 heures, à compter de l'enregistrement de la signalisation déposée par l'opérateur ;

- si l'interruption est signalée par l'opérateur en dehors de ces plages horaires, Orange après avoir constaté cette interruption, s'engage à rétablir le lien NRA-NRO tiers le premier jour ouvrable qui suit, avant 18 heures.

En option, l'opérateur peut souscrire une GTR 10H en plage de maintenance S1. Dans ce cas, Orange s'engage au rétablissement du lien NRA-NRO tiers dans les dix heures qui suivent l'enregistrement de la signalisation, sept jours sur sept et 24 heures sur 24.

La GTR choisie par l'opérateur doit être précisée dans le bon de commande du lien NRA-NRO tiers ou lorsque l'option GTR n'est pas souscrite en même temps que le lien NRA-NRO tiers doit faire l'objet d'une commande spécifique.

L'engagement de GTR ne concerne pas les liens NRA-NRO tiers mis à disposition par Orange sur des câbles optiques sous-marins.

6.2.1 conditions de rétablissement du lien NRA-NRO tiers

L'engagement d'Orange couvre toute coupure franche et continue constatée par Orange, pendant une période d'observation de 15 minutes. La coupure doit provenir d'un élément quelconque du lien NRA-NRO tiers installé et exploité sous la responsabilité d'Orange, dans les limites prévues aux STAS.

Les Parties conviennent que les éléments techniques de comptage des communications d'Orange font foi afin de justifier l'heure exacte des communications téléphoniques échangées avec l'opérateur.

Le dérangement doit être confirmé par l'enquête d'Orange. Dans ce cas, le temps de suspension du lien NRA-NRO tiers nécessaire aux essais et au dépannage est pris en compte dans le calcul de la durée de l'interruption. Si le dérangement n'est pas confirmé, Orange peut, à la demande de l'opérateur et sous réserve de faisabilité, mettre le lien NRA-NRO tiers en observation durant 24 heures ; le lien NRA-NRO tiers est alors inutilisable par l'opérateur.

Le délai de rétablissement est suspendu si l'opérateur n'est ni présent ni représenté dans le local hébergeant le point de livraison.

De même, l'existence de contraintes géographiques particulières ou la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux suspendent le délai de rétablissement :

- accès réglementé (route, local technique...), interdiction de passage, transport aérien, maritime ou fluvial (hélicoptage, utilisation de bateaux...)
- obstacles naturels à traverser ou à contourner (glissement de terrain, route enneigée ou inondée...)
- configurations architecturales spéciales non accessibles par les moyens d'Orange (clochers, phares, colonnes Morris...).

En cas d'impossibilité de respecter le délai de rétablissement ou dans le cas de liens fibre optique mis à disposition par Orange sur des câbles optiques sous-marins. Orange avise l'opérateur de la nature et de la durée prévisible de la panne.

En cas d'impossibilité de respecter le délai de rétablissement, l'opérateur a droit à des pénalités précisées à l'annexe 2 « pénalités ».

Dès que le lien NRA-NRO tiers est rétabli, Orange informe l'opérateur dans les meilleurs délais soit par téléphone soit, en cas de non réponse, par e-SAV.

L'opérateur confirme que la liaison est rétablie, par téléphone ou en ajoutant un commentaire dans e-SAV.

En cas de non réponse de l'opérateur, la signalisation est close sous 4 heures et un avis de clôture d'incident est adressé à l'opérateur.

L'avis de clôture d'incident indique par signalisation et lien NRA-NRO tiers concernés :

- le numéro du lien (numéro de prestation),
- la localisation des extrémités,
- la date et l'heure de dépôt de la signalisation par l'opérateur par e-SAV ou au centre de service après-vente (ou du constat de l'incident par Orange),
- le numéro d'incident,
- la responsabilité accompagnée d'un commentaire,
- la date et l'heure de rétablissement du lien NRA-NRO tiers.

6.2.2 pénalités à la charge d'Orange

En cas de non-respect des GTR 10H en plage de maintenance S2 et en plage de maintenance S1, Orange sera redevable de pénalités forfaitaires définies à l'annexe 2 « pénalités ».

Le montant cumulé des pénalités dues à ce titre chaque année civile par lien NRA-NRO tiers est plafonné à un montant défini dans l'annexe 2 « pénalités ».

6.3 cas particulier des travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son réseau, Orange peut être amené à réaliser sur ledit réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement du lien NRA-NRO tiers.

Orange s'engage à produire ses meilleurs efforts pour réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'opérateur au titre du Service. Avant chaque intervention, Orange informe l'opérateur, par courrier électronique, en indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du (des) lien(s) NRA-NRO tiers concernés souscrit(s) par l'opérateur qui est (sont) identifié(s) par son (leurs) numéro(s) de prestation. Orange informe l'opérateur des modalités de ces travaux programmés dans un délai minimum de 15 jours calendaires précédant les travaux.

Les travaux programmés peuvent être exceptionnellement réalisés en heures non ouvrables, à la demande de l'opérateur et après étude de faisabilité par Orange. L'opérateur s'engage alors à payer à Orange les frais supplémentaires générés par ces interventions en heures non ouvrables. Une facture sera adressée en ce sens par Orange à l'opérateur.

Les interruptions de service consécutives à des travaux programmés ne sont pas considérées comme des incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de service après-vente décrits ci-dessus. Elles ne donneront pas lieu au versement des pénalités.

Enfin, les interruptions de service consécutives à des travaux programmés ne sauraient entraîner le versement par Orange de dommages et intérêts au bénéfice de l'opérateur, à quelque titre que ce soit.

L'opérateur fait son affaire des adaptations de son réseau aux nouvelles caractéristiques du lien NRA-NRO tiers issues le cas échéant de ces interventions programmées.

7 remplacement, dépose fermeture de NRA ou modification du type de raccordement du NRO tiers

L'opérateur est informé et reconnaît que les liens NRA-NRO tiers peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation est donnée par le gestionnaire du domaine. Dans le cas où l'autorisation d'implantation serait révoquée, Orange ferait ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité des droits qu'elle accorde à l'opérateur sur la partie des liens NRA-NRO tiers empruntant de tels parcours, mais ne pourrait plus en apporter la garantie. Les liens NRA-NRO tiers alors concernées nécessiteraient l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouveaux liens NRA-NRO tiers. Les conditions de leur remplacement, de leur dépose ou de leur déplacement éventuels sont celles précisées au présent article.

L'opérateur est informé par Orange du remplacement, de la dépose ou de leur déplacement dans les délais prévus pour les travaux programmés et est informé de l'évènement qui en est la cause.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est due à l'opérateur dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Les modalités opérationnelles et financières des travaux de remplacement, de dépose ou de déplacement pourront faire l'objet d'un contrat spécifique entre l'opérateur et Orange.

Dans ce cas, Orange informera l'opérateur de ces évolutions en respectant un préavis d'information de 2 mois avant mise en œuvre de ces évolutions et l'opérateur fera son affaire des adaptations à prendre en compte dans son réseau.

La fermeture d'un NRA entraîne la résiliation de l'ensemble des liens NRA-NRO tiers mis à disposition au titre du contrat par Orange sur ledit RGA ou NRA.

Dans le cas de fermeture d'un NRA extrémité d'un lien NRA-NRO tiers en service, Orange informera l'opérateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis d'information de 36 mois avant mise en œuvre de cette fermeture. Les parties se rapprocheront pour étudier les impacts de cette fermeture sur la fourniture du lien NRA-NRO tiers.

Dans le cas où Orange serait amené à modifier le type de raccordement du NRO tiers, Orange fera ses meilleurs efforts pour maintenir la continuité de service du lien NRA-NRO tiers. En cas d'impossibilité, le lien NRA-NRO tiers sera résilié sans aucune pénalité pour les 2 parties.

Dans tous les cas, Orange s'engage à aviser l'opérateur avec un délai de préavis de 3 mois.

8 responsabilités

Dans le cas où l'opérateur installe des éléments physiques, des matériels ou des équipements dans un bien immobilier ou mobilier d'Orange, l'opérateur reconnaît avoir été informé par Orange du caractère stratégique des sites dans lesquels l'opérateur intervient et installe ses éléments physiques, ou matériels ou équipements, et des très graves conséquences dommageables qu'aurait pour Orange une inexécution totale ou partielle de ses obligations par l'opérateur, en ce compris tous dommages causés par ses équipements.

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement régulier des prestations qu'elle fournit à l'opérateur dans le cadre du contrat. La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

8.1 responsabilité de l'opérateur au titre de l'occupation des locaux d'Orange

L'opérateur assumera le risque lié à la maîtrise et l'exploitation de ses équipements et infrastructures, apposera et maintiendra toutes les mentions nécessaires à la détermination de la propriété.

Orange n'est pas responsable des dommages causés aux équipements de l'opérateur installés dans les sites d'Orange, en cas de détérioration suite à une effraction ou un vol, lorsque qu'aucune faute ne peut lui être imputée.

Orange n'est en aucun cas responsable des litiges et dommages de toute nature qui seraient causés par les équipements, ouvrages, travaux, raccordements et plus généralement par tout acte ou omission de l'opérateur, de ses préposés ou prestataires de services affectant les équipements, préposés ou prestataires de services d'un autre opérateur ou de tout tiers présents dans les sites d'Orange.

A cet égard, l'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des conditions et règles d'accès aux sites d'Orange et l'ensemble des règles de sécurité. En outre, l'opérateur s'interdit de créer des interférences avec tout équipement, matériel appartenant à Orange, à un autre opérateur ou à tout tiers.

L'opérateur garantit Orange au titre des dommages liés au risque locatif et dans les cas de recours des voisins et des tiers conformément à l'article « assurances » du contrat.

8.2 principes applicables aux interventions sur les points de livraison des liens NRA-NRO tiers dans les NRO d'un opérateur tiers

L'opérateur peut être amené à intervenir sur les points de livraison des liens NRA-NRO tiers. Ces points de livraison sont décrits dans les STAS du contrat.

Les interventions de l'opérateur et de ses sous-traitants doivent être réalisées dans le strict respect du plan de prévention des risques de l'opérateur tiers concerné, des STAS, des règles de l'art applicables à l'intervention, et des plages horaires autorisées, la responsabilité d'Orange ne pouvant en aucun cas être engagée ni recherchée dans ce cadre.

L'opérateur se porte garant du respect par son personnel et par ses sous-traitants :

- des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS,
- des règles de l'art,
- des plages horaires autorisées,
- des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'opérateur est entièrement responsable de son personnel et des sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'opérateur s'efforce de signaler tout dommage affectant les liens NRA-NRO tiers constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'opérateur peut prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Orange s'efforce d'identifier l'auteur des dommages affectant les liens NRA-NRO tiers.

L'opérateur, se porte garant vis-à-vis de Orange de la qualité des interventions réalisées sur les points de livraison des liens NRA-NRO tiers sur les NRO de l'espace privatif d'un tiers, tels que décrits dans les STAS (y compris par ses sous-traitants) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement, dans la limite du plafond de responsabilité visé au § « responsabilité ».

En cas de :

- dommage affectant un les liens NRA-NRO tiers pour lequel la responsabilité de l'opérateur ou de son sous-traitant est engagée et/ou ;
- réclamation relative à un lien NRA-NRO tiers adressée par un tiers et mettant en cause l'opérateur, preuve à l'appui,

Orange adresse une notification à l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un lien NRA-NRO tiers et dont l'opérateur ou son sous-traitant est reconnu responsable, Orange réalise ou fait réaliser les travaux aux frais de l'opérateur.

9 prix et évolution tarifaire

La structure tarifaire et les prix des différentes prestations proposées figurent à l'annexe 1 « prix ». Ils y figurent en euros hors taxes.

Les tarifs applicables à l'abonnement mensuel, au prix forfaitaire de mise à disposition des liens NRA-NRO tiers et au frais de mise en service des liens NRA-NRO tiers figurant à l'annexe « prix » peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'opérateur de résilier les prestations en cause selon les conditions du § « résiliation ».

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, Orange peut procéder à une augmentation des tarifs au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'opérateur dispose alors de la possibilité de résilier les prestations en cause selon les conditions du § « résiliation ».

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué au § « modification du contrat ».

10 modification du contrat

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du contrat doit faire l'objet de la signature, par les deux parties, d'une nouvelle version du contrat à jour.

Par exception, les modifications suivantes du contrat sont réalisées par voie de notification écrite par Orange à l'opérateur dans le respect :

- d'un préavis de 3 mois pour toute modification :
 - à la hausse des tarifs de l'annexe 1 « prix » ;
 - à la hausse des tarifs de l'annexe 2 « pénalités » ;

- d'un préavis de 2 mois pour toute modification du contrat ou de ses annexes :
- d'un préavis de 1 mois pour toute modification :
 - à la baisse des tarifs de l'annexe 1 « prix » ;
 - à la baisse des tarifs de l'annexe 2 « pénalités » ;

A compter de la date d'effet de la modification, l'ensemble des contrats d'application, y compris ceux en cours d'exécution, sont de plein droit régis par les nouvelles dispositions.

11 durée des contrats

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet.

Chaque contrat d'application relatif au lien NRA-NRO tiers est conclu au titre du contrat pour une durée indéterminée assortie d'une période minimale d'engagement de 1 an.

La durée de chaque contrat d'application relatif au lien NRA-NRO tiers est calculée à compter de la date effective de mise à disposition du lien telle que définie ci-dessus.

Chaque option dont la description est disponible en annexe 1 « prix » est souscrite dans le cadre d'un contrat d'application pour une durée indéterminée assortie d'une période minimale d'engagement d'un an. La durée de l'option est calculée à compter de :

- la date de mise à disposition effective d'une option correspond à la date effective de mise à disposition du lien NRA-NRO tiers lorsque l'option est souscrite en même temps que le lien NRA-NRO tiers ;
- dans les autres cas, la date de mise à disposition de l'option correspondra à la date d'envoi de l'accusé réception par Orange.

12 conditions de résiliation du contrat

12.1 résiliation du contrat pour convenance

L'une ou l'autre des parties a la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation du contrat entraîne la résiliation de tous les contrats d'application en cours au jour de la résiliation, et le paiement pour tous les contrats d'application des montants des pénalités prévues en annexe 2 « pénalités ».

12.2 résiliation de tout ou partie des contrats d'application pour convenance

La résiliation du contrat d'application concernant le lien NRA-NRO tiers inclut la résiliation de toute prestation complémentaire ou optionnelle associée à ce contrat d'application et le cas échéant application des pénalités associées pour résiliation anticipée du lien NRA-NRO tiers et des prestations complémentaires ou optionnelles telles que définies à l'annexe 2 « pénalités ».

La résiliation d'une prestation optionnelle ou complémentaire n'entraîne pas la résiliation du contrat d'application concernant le lien NRA-NRO tiers auquel est rattachée la prestation optionnelle ou complémentaire. La résiliation du contrat d'application n'entraîne pas la résiliation du contrat.

12.2.1 résiliation du lien NRA-NRO tiers avant la mise à disposition

L'opérateur a la faculté de résilier un contrat d'application d'un lien pour convenance, avant sa mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Orange dans le respect d'un préavis d'un mois.

Lorsque la demande de résiliation d'un contrat d'application d'un lien NRA-NRO tiers pour convenance est demandée par l'opérateur avant la date de mise à disposition du lien NRA-NRO tiers, l'opérateur est redevable vis-à-vis d'Orange des pénalités décrites à l'annexe 2 « pénalités ».

12.2.2 résiliation du lien NRA-NRO tiers à compter de la mise à disposition

L'opérateur a la faculté de résilier un contrat d'application d'un lien NRA-NRO tiers en cours pour convenance par saisie dans le frontal de commande intégré adressée à Orange dans le respect d'un préavis de 3 mois.

Lorsque l'effet de la résiliation intervient avant le terme de la période minimale d'engagement souscrite au titre du ou des contrats d'application en cours, l'opérateur est redevable vis-à-vis d'Orange des pénalités décrites à l'annexe 2 « pénalités ».

12.2.3 résiliation d'une option

L'opérateur a la faculté de résilier tout ou partie des options en cours d'exécution, pour convenance, dans le respect d'un préavis de 3 mois. L'opérateur formalise sa demande de résiliation dans le frontal de commande intégré ou dans le bon de commande de modification adressé par courrier électronique à l'adresse mentionnée dans ce bon de commande en cas de dysfonctionnement du FCI.

Lorsque l'effet de la résiliation d'une option intervient après la mise à disposition du lien NRA-NRO tiers auquel est rattachée l'option et avant l'arrivée du terme de la période minimale de l'option concernée, l'opérateur est redevable d'une pénalité vis à vis d'Orange dont le montant est précisé en annexe 2 « pénalités ».

12.3 résiliation de tout ou partie des contrats d'application pour hausse de prix

L'opérateur, qui refuse l'application d'une modification du prix à la hausse qui ne serait pas issue de l'application d'une clause d'indexation, a la faculté de résilier tout ou partie des contrats d'application impactés par la hausse des prix sans pénalité, y compris pendant la période minimale d'engagement à condition de respecter les stipulations suivantes :

- au plus tard 15 jours calendaires après la date effective de hausse de prix, l'opérateur transmet à Orange une demande de résiliation précisant les contrats d'application qu'il souhaite résilier et la date à laquelle cette résiliation doit intervenir, par formulaire dans le frontal de commande intégré ;
- la date d'effet de la résiliation proposée par l'opérateur doit intervenir au plus tard deux mois après la date effective de la hausse de prix.

La résiliation de tout ou partie des contrats d'application inclut la résiliation de toute prestation complémentaire ou option associée à ces contrats d'application.

A défaut de respect des modalités de résiliation pour hausse de prix ci-dessus décrites, la résiliation de l'opérateur sera considérée comme une résiliation de tout ou partie des contrats d'application pour convenance avec les conséquences qui en découlent.

12.4 résiliation de tout ou partie du contrat à raison du non-respect des prérequis

Ces évènements sont ceux qui sont susceptibles d'impacter les exigences des prérequis décrits dans le § 3.

Cela concerne notamment :

- la perte de statut d'opérateur par l'opérateur ou l'opérateur désigné,
- les résiliations par l'opérateur au titre des différents contrats d'hébergement ou convention.

12.4.1 pour une partie des contrats d'application

Pour les contrats d'application concernés par un Nœud de Raccordement d'Orange donné sur lequel un lien NRA-NRO tiers est mis en service, sont concernés :

- notamment les cas de résiliation suivants :
 - d'un Emplacement ou d'un Câble de dégroupage commandé par l'opérateur ou l'opérateur désigné au titre de la Convention ;
 - d'un Emplacement commandé par l'opérateur ou l'opérateur désigné au titre du contrat d'Hébergement ;
 - d'un contrat de PCO NRA ou PCO NRA-ZO
- notamment les cas de retrait de l'autorisation donnée par un opérateur désigné d'accueillir une extrémité d'un lien NRA-NRO tiers sur:
 - ses équipements de dégroupage ;
 - un Emplacement ou un Câble de dégroupage commandé au titre de la Convention ;
 - un Emplacement commandé au titre du contrat d'Hébergement,
- Notamment les cas résiliation de la Convention de l'opérateur désigné lorsque ce dernier a donné une autorisation d'accueillir une extrémité d'un lien NRA-NRO tiers sur ses équipements de dégroupage ;

Orange procède à la résiliation du contrat d'application concerné au jour de la date d'effet de l'évènement qui en est la cause. Les conséquences attachées à cette résiliation sont identiques à celles prévues au § 12.2.

12.4.2 pour la totalité des contrats d'application

En cas de résiliation de la Convention et du contrat d'Hébergement de l'opérateur Orange procède à la résiliation du contrat, c'est-à-dire à la résiliation du contrat cadre et de l'ensemble des contrats d'application au jour de la date d'effet de la résiliation de la Convention et du contrat d'Hébergement de l'opérateur. Les conséquences attachées à cette résiliation sont identiques à celles prévues au § 12.2.

12.5 résiliation pour cause de relation contractuelle entre Orange et l'opérateur d'infrastructure tiers

Dans le cas où Orange ne serait pas en mesure de maintenir son câble optique reliant le NRA orange au NRO tiers pour des raisons contractuelles entre Orange et l'OI tiers ou pour des raisons de déplacement ou de fermeture d'un NRO tiers, les commandes de l'opérateur seront résiliés sans

pénalités. Orange fera ses meilleurs efforts pour proposer des solutions permettant de maintenir le lien NRA-NRO tiers.

annexe 1 : prix

Tous les prix exprimés dans la présente annexe sont en Euro (€) hors taxe.

Les montants sont calculés sur 6 décimales avec la règle d'arrondi suivante :

- si la 7ième décimale est égale ou inférieure à 5, le montant est arrondi par défaut
- si la 7ième décimale est supérieure à 5, le montant est arrondi par excès.

1. étude de faisabilité

Les études de faisabilité sont facturées par lien NRA-NRO tiers si elles ne sont pas suivies de commande ferme. Ceux sont des frais ponctuels devant être payés à terme échu.

frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	500 €
---	-------

2. mise en service

Les frais de mise en service des liens NRA-NRO tiers sont des frais ponctuels devant être payés à terme échu. Ils sont applicables par lien NRA-NRO tiers et par commande unitaire.

frais de mise en service lien NRA-NRO tiers : 1 ou 2 fibres	3 000 €
frais de mise en service du prolongement entre le RO-RGH/RNO (par fibre)	830 €
modification du point de livraison au RO ou RTO en heures ouvrées	830 €
modification du point de livraison au RO ou RTO en HNO	1 340 €

3. abonnement mensuel

Les abonnements sur les liens NRA-NRO tiers sont des frais mensuels devant être payés en paiement à échoir. Ils sont applicables par fibre du lien NRA-NRO tiers.

Abonnement mensuel d'un lien NRA-NRO tiers 1 fibre initiale	170 €
Abonnement mensuel d'un lien NRA-NRO tiers 2ème fibre en extension	80 €
Abonnement mensuel du prolongement entre RO-RNO/RGH	0,65 €

4. option de garantie de temps de rétablissement

Les options de garantie de temps de rétablissement sur les fibres sont des frais mensuels devant être payés en paiement à échoir.

Abonnement maintenance étendue GTR 10H S1 pour 1 fibre initiale	60 €
---	------



Abonnement maintenance étendue GTR 10H S1 pour 2ème fibre en extension	40 €
--	------

annexe 2 : pénalités

Tous les prix exprimés dans la présente annexe sont en Euro (€).

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

1. pénalités pour annulation de commande avant mise à disposition des liens NRA-NRO tiers

Les pénalités pour annulation de commande avant mise à disposition des liens NRA-NRO tiers sont exprimées par commande.

pénalité d'annulation de commande avant mise à disposition d'un NRA-NRO tiers 1 ou 2 fibres	1 500 €
---	---------

2. pénalités pour résiliation d'un lien NRA-NRO tiers avant échéance de la période minimale d'engagement

Les pénalités pour résiliation d'un lien dépendent de la date de résiliation et de la durée minimale d'engagement décrite dans le contrat. Elles correspondent à la totalité des abonnements mensuels restant dus jusqu'à échéance de la période minimale d'engagement de l'option.

Les pénalités sont donc exprimées ici en somme mensuelle à multiplier par la durée restante de l'engagement.

pénalité pour résiliation d'un lien NRA-NRO tiers 1 fibre initiale avant échéance de la période minimale d'engagement, quelle qu'en soit la cause	170 €
pénalité pour résiliation du lien NRA-NRO tiers 2ème fibre en extension avant échéance de la période minimale d'engagement, quelle qu'en soit la cause	80 €

3. pénalités pour résiliation de l'offre de garantie de temps de rétablissement

Les pénalités pour résiliation de l'offre de garantie de temps de rétablissement dépendent de la date de résiliation et de la durée minimale d'engagement décrite dans le contrat. Elles correspondent à la totalité des abonnements mensuels restant dus jusqu'à échéance de la période minimale d'engagement de l'option.

Les pénalités sont donc exprimées ici en somme mensuelle à multiplier par la durée restante de l'engagement.

pénalité pour résiliation de l'option GTR sur 1 fibre initiale avant échéance de la période minimale d'engagement, quelle qu'en soit la cause	60 €
pénalité pour résiliation de l'option GTR sur 2ème fibre en extension avant échéance de la période minimale d'engagement, quelle qu'en soit la cause	40 €

4. pénalités pour déplacement et intervention à tort

Les pénalités pour déplacement et intervention à tort sont exprimées en € par heure.

déplacement et intervention à tort en heures ouvrées	79,4 €
déplacement et intervention à tort en heures non-ouvrées	158,8 €

5. pénalités pour non-respect de la GTR

Les pénalités exprimées ci-dessous correspondent à un % du prix du lien NRA-NRO tiers et seront donc indexées sur l'évolution des prix de ces liens.

Libellé	unité	1 fibre initiale	2ème fibre en extension
pénalités de non respect de la GTR standard, 10H S2 HO	lien NRA-NRO tiers	40,8 €	19,2 €
non respect de la GTR option 10h S1 HNO pour un délai de rétablissement strictement supérieur à 10h et inférieur ou égal à 11h	lien NRA-NRO tiers	40,8 €	19,2 €
non respect de la GTR option 10h S1 HNO pour un délai de rétablissement strictement supérieur à 11h et inférieur ou égal à 12h	lien NRA-NRO tiers	81,6 €	38,4 €
non respect de la GTR option 10h S1 HNO pour un délai de rétablissement strictement supérieur à 12h et inférieur ou égal à 13h	lien NRA-NRO tiers	122,4 €	57,6 €
non respect de la GTR option 10h S1 HNO pour un délai de rétablissement strictement supérieur à 13h	lien NRA-NRO tiers	163,2 €	76,8 €

Montant cumulé annuel maximum* des pénalités dues par Orange pour dépassement du délai de rétablissement par Orange d'un lien NRA-NRO tiers avec l'option de GTR :

libellé	unité	1 fibre initiale	2 ^{ème} fibre en extension
montant annuel maximum cumulé pour pénalités de non-respect de la GTR	lien NRA-NRO tiers	326,4 €	153,6 €

* Le montant cumulé annuel est calculé à compter de la date anniversaire de la souscription de l'option.

6. pénalités pour non-respect des délais de mise à disposition

En cas de non-respect des délais de mise à disposition prévus ci-dessus et selon les modalités décrites au contrat.

L'opérateur pourra demander des pénalités dues au retard du fait d'Orange calculées en jours calendaires suivant le tableau ci-dessous :

X correspondant au retard de mise à disposition	pénalités dues par Orange	plafond des pénalités dues
X < 3 mois	0,5 % de l'abonnement annuel par jour calendaire de retard	8 % de l'abonnement annuel
3 mois <= X < 4 mois	0,5 % de l'abonnement annuel par jour calendaire de retard	12 % de l'abonnement annuel
4 mois <= X < 5 mois	0,5 % de l'abonnement annuel par jour calendaire de retard	15 % de l'abonnement annuel
5 mois <= X < 6 mois	0,5 % de l'abonnement annuel par jour calendaire de retard	20 % de l'abonnement annuel
X >= 6 mois	0,5 % de l'abonnement annuel par jour calendaire de retard	25 % de l'abonnement annuel

annexe 3 : périmètre d'application

Le périmètre d'application de cette offre pourra être étendu ou modifié selon les modalités de modification décrites ci-dessus.

Cette offre ne s'applique que là où Orange dispose d'un câble optique opérationnel entre un NRA et un NRO tiers (Type 1). A date, les NRO tiers ouverts à l'offre (Type 1) sont, sauf exception, les NRO de RIP Orange.

Le contrat pourra notamment être étendu, à d'autres liens entre des NRA et d'autres NRO tiers où Orange disposera d'un câble optique opérationnel (ces extensions seront nommées Type « X », suivant les conditions applicables). Une extension de ce type impliquera une modification de l'offre et du contrat.